



ALLOCUTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DU
MAROC

2ème Conférence internationale sur le trafic des migrants

-Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de migrants-



10 SEPTEMBRE 2024

Conseil de l'Europe
Strasbourg-FRANCE-

Madame/ Monsieur le Président

Honorable présence

1

Permettez-moi tout d'abord de remercier le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour l'invitation du Ministère de la justice du Royaume du Maroc à prendre part aux travaux de cette 2^{ème} conférence internationale sur le trafic des migrants en tant qu'espace de discussion et d'échanges autour des expériences nationales, des bonnes pratiques ainsi que la réflexion commune en faveur du renforcement de la coopération internationale et du cadre conventionnel international en la matière de lutte contre le trafic de migrants.

Et le Maroc, n'est pas en marge de cette question cruciale, d'abord, de par sa position géographique stratégique, faisant de lui un acteur impliqué dans les efforts internationaux de lutte contre le trafic de migrants, mais également de par son engagement sur la scène internationale dans le cadre de toutes les initiatives favorables à la promotion et à la préservation des droits humains dans leur universalité.

C'est dans ce contexte, et dans le cadre de sa gestion des flux migratoires que le Royaume a adopté depuis 2014 une «**Stratégie nationale d'immigration et d'asile** » visant à asseoir une gouvernance de la gestion des flux migratoires basée sur une approche holistique et humaine pour régulariser la situation de milliers de migrants, en leur fournissant un accès au marché de l'emploi, de bénéficier de la scolarisation de leurs enfants, d'avoir accès à la formation professionnelle, de jouir du droit de créer des associations et coopératives, ainsi que l'accès aux services de santé publique.

Cette Stratégie Nationale est imprégnée, dans la conception comme dans la pratique, des principes fondateurs des droits de l'Homme et des normes humanitaires, en vue d'offrir aux personnes concernées, la protection qui leur est garantie, conformément aux engagements internationaux du Royaume.

Mesdames et messieurs,

Il est un fait que l'accélération des flux migratoires irréguliers vers le Maroc a conduit à l'intensification des opérations de contrôle aux frontières avec les pays d'origine et d'accueil ; ainsi, au cours des cinq dernières années, et dans le cadre du principe de la responsabilité partagée et l'impératif de la coopération sous-régionale, régionale et internationale ;

Les autorités marocaines ont pu **démanteler plus de 1.300 réseaux de trafic** de migrants, **assurer plus de 9.000 opérations de retour volontaire vers les pays d'origine**, et **avorté environ 366 000 tentatives de migration irrégulière vers l'Europe** ; une tendance qui continue de s'intensifier à la lumière des causes profondes de la migration telles que l'aggravation de l'instabilité politique et de la sécurité des pays d'origine.

Il est, à cet égard, important de souligner que la démarche des autorités marocaines en matière de lutte contre les réseaux de trafic des migrants, en plus d'être imprégnée d'une gestion humanisée des frontières, repose sur deux piliers fondamentaux, à savoir :

1-le renforcement de la coopération internationale tant bilatérale que régionale.

2- **le contrôle renforcé des frontières**, et ce malgré les nombreux défis rencontrés tel que : la proximité du continent européen, faisant du Maroc un pays de transit et de destination pour de nombreux migrants, la longueur des frontières maritimes avec plus de 3500km de côtes, la mobilisation d'énormes ressources financières, humaines et logistiques nécessaires à la sauvegarde et le contrôle des frontières.

Mesdames et messieurs,

2 Cette approche qui a largement fait preuve de son efficacité, a toujours été accompagnée d'efforts constants et continus du Royaume visant la ratification des conventions internationales en lien avec cette question, appuyée par une révision de l'arsenal juridique pénal inspiré des standards et normes internationales en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et des valeurs universelles des droits de l'Homme.

Ainsi, sur le plan des conventions internationales, le Maroc a préalablement ratifié bon nombre de conventions internationales en lien avec cette question, notamment :

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 (ratifiée en 1993) ;
- La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée 2000 (ratifiée en 2002) ;
- Le Protocole additionnel à la convention de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié en 2011) ;
- Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (adopté à Marrakech en 2018) ;

Parallèlement à ces efforts de ratification, et sur le plan législatif, le Maroc s'est doté d'un cadre légal régissant la question des flux migratoires à travers l'adoption le 26 juin 2003 de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, et ce, pour répondre à deux impératifs essentiels :

D'abord, regrouper les dispositions légales relatives à l'immigration dont les éléments épars ne permettaient plus de répondre aux impératifs de lutte contre les vagues de migration accrues et des réseaux de trafic des migrants, ensuite, faire face au contexte sécuritaire délicat à l'époque, en effet, le projet avait été déposé par le gouvernement le 5 février 2003, au même moment qu'un projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme.

Ladite loi, régit l'ensemble des aspects relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et la gestion de leur situation administrative, tout en réprimant toute personne ou organisation impliquées dans un trafic de migrants ;

Ainsi **l'article 52** puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, **quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.**

Le coupable est puni de **la réclusion de dix ans à quinze ans** et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams **lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.**

Sont punis des mêmes peines **les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.**

3 En complémentarité avec ledit texte, la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains comporte elle aussi des dispositions répressives à l'encontre des réseaux criminels transnationaux de trafic de migrants coupables d'avoir commis le crime de traite des êtres humains sur des migrants ; la peine prononcée est la réclusion de 20 à 30 ans (art 448-5 c.p.u).

Il est important de souligner à ce stade que la victime de traite migrante formellement identifiée comme telle, n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace (art 448-14 c.p.u), la victime étrangère peut également, par voie d'ordonnance judiciaire, être autorisée à rester sur le territoire du Royaume jusqu'à la fin du procès (art 82-1-5 cpp).

La même loi prévoit la prise par l'Etat de mesures de protection, d'accompagnement psychologique et social, d'assistance juridique et judiciaire, d'hébergement d'urgence, et des dispositions d'aide au retour volontaire sûr en faveur des victimes migrantes.

Mesdames et messieurs,

Parallèlement aux efforts institutionnels et législatifs menés par le Royaume du Maroc dans le domaine de gestion des flux migratoires, et par souci de conciliation entre les droits fondamentaux des migrants et la nécessaire répression des réseaux criminels de trafic des migrants ; le législateur pénal marocain s'est penché sur la question du renforcement du dispositif légal en vigueur tant au niveau du fond qu'au niveau processuel, et ce, afin de cerner au mieux ce phénomène transnational exercé dans la plupart des cas dans le cadre d'organisations criminelles hautement structurées.

1- Au niveau du projet de révision du code pénal :

Des dispositions propres à la répression des actes qualifiés de trafic de migrants ont été introduits au niveau du projet de code pénal assorties de peines dissuasives afin de permettre une lutte efficace contre les réseaux impliqués.

Ainsi le projet de loi a défini le trafic de migrants comme étant« **...l'organisation ou la facilitation intentionnelle de l'entrée ou de la sortie illégale du territoire marocain par une ou plusieurs personnes, afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, en utilisant des moyens frauduleux lors du franchissement d'un poste frontalier pour éviter de présenter les documents officiels nécessaires ou d'effectuer les procédures requises par les lois et règlements en vigueur,**

en utilisant un faux document de voyage, en usant d'une fausse identité, ou en entrant ou en quittant le territoire marocain par des points autres que les postes frontaliers réguliers ».

Cette définition légale assez détaillée, s'inspire des définitions données à ce phénomène au niveau international, est assortie de peines assez lourdes à l'encontre des auteurs de trafic de migrants, notamment lorsque ces actes sont commis dans le cadre de bandes criminelles, ainsi :

-Le trafic de migrants est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement en cas de mise en danger de la vie ou de la sécurité des migrants ou soumission à des traitements inhumains ou dégradants.

-La peine est de 10 à 15 ans d'emprisonnement :

1- S'il y a un enfant parmi les migrants.

2- Si parmi les migrants se trouve une personne en situation difficile en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap, de sa déficience physique ou psychologique, à condition que cette situation soit apparente ou connue de l'auteur.

3. s'il y a une femme enceinte parmi les migrants, si sa grossesse est visible ou connue de l'auteur.

Par ailleurs, le souci du législateur pénal de garantir qu'aucune organisation criminelle n'échappe aux sanctions, l'a poussé au niveau de ce projet de loi à consacrer une disposition légale propre aux actes criminels les plus graves commis dans le cadre de ces organisations, et ce, selon la formulation suivante :

« Constitue...une bande criminelle, dès lors que la volonté commune de commettre l'acte est avérée, tout groupement ou entente entre deux ou plusieurs personnes, quelle qu'en soit la durée, établi ou existant en vue de préparer ou de commettre les délits suivants :

- Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.**
- Trafic d'organes humains.**
- trafic de migrants**
- Exploitation sexuelle des enfants ».**

2- Au niveau du projet de CPP :

conscient de la gravité de la criminalité transnationale sur la sécurité des sociétés et des individus, le législateur marocain a veillé dans le cadre du projet de révision du cpp adopté par le conseil de gouvernement du 29 août dernier, à renforcer et développer les mécanismes de lutte contre la criminalité organisée afin 'assurer l'efficacité de l'intervention des organes de justice pénale à tous les niveaux d'enquête, d'instruction et de jugement, dans le dessein de faire aux techniques avancées utilisées par les criminels, et ce à travers de nombreuses mesures, à savoir :

-la possibilité pour les autorités judiciaires de mener des enquêtes financières parallèles à l'occasion de faits criminels transnationaux à vocation financière afin de

déterminer les revenus du crime et d'ordonner la saisie et la confiscation des revenus financiers et immobiliers issus du crime ;

-organiser l'infiltration des réseaux criminels par les opj sous l'autorité et le contrôle du parquet compétent afin de suivre les personnes impliquées et ce, en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

- la possibilité pour les opj étrangers de mener des opérations d'infiltration sur le territoire national sous le contrôle d'un opj marocain suite à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire compétente ; la même possibilité est donnée aux opj marocains suivant les mêmes démarches auprès des autorités sur le territoire desquelles l'opération d'infiltration est menée

-la possibilité pour les autorités judiciaires en vertu d'accord de coopération judiciaire ou en application du principe de réciprocité, de mettre en place des équipes communes d'enquête à l'occasion d'enquêtes complexes concernant le Maroc et d'autres Etats, ou encore lorsqu'un certain nombre de pays mènent concomitamment des enquêtes sur des faits criminels nécessitant des recherches conjointes et coordonnées entre ces pays.

Et pour assurer l'efficacité de ces mécanismes, les opjs opérant sur le territoire marocain sont dotés des mêmes attributions reconnues aux opj marocains, et sont habilités à ce titre à rédiger les constatations des infractions, le recueil des dépositions et la rédaction des pv y afférents selon les formalités requises par leur législation nationale, et ce en étroite collaboration avec les opj marocains qui leur portent l'assistance requise pour mener à bien les opérations de surveillance et d'infiltration ;

Pour leur part, les opj marocains sont habilités à prendre part aux équipes communes de recherche à l'étranger.

Mesdames et messieurs,

Dans le même prolongement d'idées, le Maroc, et dans le cadre de mise en œuvre des objectifs stratégiques de la SNIA, s'est inscrit depuis quelques années dans une démarche de révision de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à travers la préparation du projet de loi 72-17 sur la migration en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés sur la base d'une vision hautement humaniste inspirée des principes et standards internationaux en la matière et en parfaite harmonie avec les principes de la SNIA en tant que ligne directrice en matière de gestion de la question migratoire dans ses différents aspects.

En conclusion :

Malgré la ferme volonté qui nous anime d'affronter conjointement et efficacement les problèmes qui nous préoccupent tous et auxquels nous nous efforçons d'apporter des réponses dans une démarche globale et intégrée, et en dépit des efforts considérables déployés par notre pays en matière de lutte contre le trafic des migrants ne sauraient à eux seuls être capables de

démontrer leur pleine efficacité, et ce en raison des défis majeurs auxquels le royaume est confronté dans ses efforts de lutte contre ce phénomène transnational, notamment:

-la nécessaire conciliation entre la sécurité des frontières et le respect des droits fondamentaux des migrants ;

-le nombre croissant de migrants arrivant sur le territoire national, ce qui met le Maroc devant une réelle pression migratoire ;

-la mobilisation croissante des ressources en tous genres pour faire face aux réseaux de trafic de migrants ;

-le besoin d'une coopération et coordination continues avec les pays voisins ;

6

Je vous remercie